

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTION PERMANENTE DE CIRCULATION - MISE EN PLACE D'UN STOP
RUE DU GENERAL LECLERC CARREFOUR RUE DES BEAUNES**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.415-6,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2021_0660 du 31 août 2021 réglementant la circulation rue du Général Leclerc,

Considérant que le stationnement rue du Général Leclerc dans la partie comprise entre la rue Georges Irat et la rue des Beaunes ne permet pas une parfaite visibilité des véhicules sortant de la rue des Beaunes,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de remplacer le « cédez le passage » existant par un « stop » sur la rue du Général Leclerc au carrefour avec la rue des Beaunes,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n°ARR_2021_0660 susvisé est abrogé.

Article 2 : Les véhicules circulant rue du Général Leclerc sont tenus de marquer un temps d'arrêt et de céder la priorité aux véhicules circulant rue des Beaunes.

Article 3 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière. Elles entrent en vigueur au moment de l'installation desdits panneaux et du marquage au sol.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi, en application de l'article R.415-7 du Code de la Route.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal

Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 22/08/2023